FRC 4 f 330456

Case folio FRC 272.46

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN VADIER,

Député du Département de l'Arriège à la Convention Nationale,

CONCERNANT LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé?

Qui eſt-ce qui doit le juger?

Quel eſt le mode d'inſtruction & de jugement?

La première de ces queſtions peut ſe traduire par celle-ci: Un tyran eſt-il au-deſſus des loix éternelles de la nature, & des principes conſervateurs de l'ordre ſocial?

La hache vengereſſe de la loi ſeroit donc levée ſur la tête de tous les citoyens qui oſeroient la violer; & l'infâme aſſaſſin du peuple, l'ennemi de la liberté, & le fléau du genre humain, ſeroit lui ſeul invulnérable ſous la cuiraſſe d'une inviolabilité monſtrueuſe? Le glaive de la juſtice gliſſeroit donc toujours ſur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné! notre ſang, nos tréſors, devoient donc à jamais ſervir de pâture à ſa voracité & à ſa fureur!

Mais quel eſt l'étrange pouvoir qui a pu inveſtir le monſtre royal de cette armure redoutable? Eſt-ce le peuple qui ſeul en auroit eu le droit, & qui ſeul en eſt la victime? Non: vous ſavez, citoyens, que la conſtitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été ſtipulée, n'a jamais eu ſon aſſentiment: vous ſavez que nos reviſeurs corrompus n'ont eu garde de la ſoumettre à ſon acceptation; vous ſavez que le peuple a déſavoué ce dogme menſonger, en demandant la tête de ce ſcélérat;

THE NEWBERRY LIBRARY

& il vous a, législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, & les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique; elle ne peut servir de bouclier au crime, & à la plus lâche des trahisons: c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'administration, & des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il seroit inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide..... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour déifier leur idole; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la substance publique, & s'ingurgiter de la sueur & du sang du peuple?

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes; prostituer leurs talens à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir étoit de le conduire à l'échafaud; mais ils avoient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite à la vue de cette ignominieuse coalition; l'énergie qu'elle avoit déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif & parjure..... J'osai demander, au nom de la nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, & qui osai poser la premiere pierre de l'édifice républicain!.... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçoient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate & vindicative.

Je fis cette motion au milieu des bayonnettes & des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître la Fayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, & scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône & la liste civile.....

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition!

Dira-t-on que le peuple n'étoit pas mûr pour applaudir à cette mesure, & qu'il n'étoit pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étoient encore qu'un problême aux yeux de l'Europe incertaine? Mais sa protestation & sa fuite; mais les excursions de ses freres & de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse & perfide de ses ambassadeurs & de ses ministres; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne & de

Pavie; les raſſemblemens de Coblentz, les manœuvres ſcélérates des prêtres & des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, ſous la protection du tyran; ces lâches reviſeurs qui environnoient ſon trône; ces écrivains incendiaires ſtipendiés pour verſer les poiſons de l'ariſtocratie, & allumer les torches du fanatiſme; les maſſacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban & du Champ-de-Mars.... En un mot, tant d'horreurs & d'atrocités pouvoient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté & des repréſentans du peuple?

Non, ſans doute; & c'eſt auſſi avec une malice réfléchie qu'on écarta le ſeul moyen de ſauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, & le délire d'une tête exaltée & incandeſcente.

Je fus honoré des clameurs des ariſtocrates, qui propoſoient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la ſecte des modérés, par ces dangereux amphibies connus ſous le nom de *Feuillans*, qu'on peut ſi bien comparer aux loutres qui ſe plongent dans l'eau lorſque le danger eſt ſur terre, & qui ſavent adroitement ſe reporter à terre lorſque la tempête agite les flots.

Les vrais amis de la liberté, qui avoient déjà ſu s'élever à la hauteur des principes républicains, étoient encore en petit nombre; ils applaudirent ſeuls à mon zèle: mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la tranſaction frauduleuſe qu'on décora du titre pompeux de conſtitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épiſode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'hiſtoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la poſtérité que ſi, parmi les repréſentans du peuple, il y a eu des traîtres qui ont ſacrifié le ſalut public à la tyrannie, il s'eſt trouvé auſſi des hommes purs & courageux qui ont ſu braver ſes fureurs & réſiſter à la corruption.

Je n'entends point m'enorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonſtance orageuſe: mon opinion pouvoit être erronée; mais l'intention étoit bien pure: & ſi elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la meſure de tous les crimes, & que les preuves de ſa trahiſon ſont manifeſtées à tout l'univers.

Légiſlateurs, ce n'eſt pas ſeulement au peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'eſt à l'humanité toute entière.

Ces eſclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, & dont les cadavres fumans infectent la terre natale de la liberté..... ces victimes de l'orgueil & du deſpotiſme vous demandent juſtice contre Louis le traître.... c'eſt ce monſtre qui les avoit appellés des rives de l'Oder, de l'Elbe & du Danube, pour

incendier vos villes, dévaſter vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfans.....

Votre juſtice, légiſlateurs, ſera la meſure de celle de ces peuples trompés..... Croyez qu'ils ſont avides de la liberté, enthouſiaſmés de vos principes..... Encouragez-les par votre exemple, & vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre..... Ils expieront leur erreur dans le ſang de ces traîtres..... Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifeſter les crimes de François & de Guillaume ſes complices.... Son jugement ſera celui de tous les tyrans ſes aſſociés.

Songez, légiſlateurs, que vous ne devez pas compoſer avec les ennemis du ſang humain.... Souvenez-vous que la liberté, la paix & la république univerſelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte & le ſang des rois : ce ſont les ennemis irréconciliables de la félicité publique : il eſt tems d'exterminer à jamais ces barbares oppreſſeurs de l'humanité.

Je ſuis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque inſtant, & ſous mille formes, & qui devient nauſéabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexiſtante à la déchéance encourue; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument eſt une pétition de principe qui s'écroule avec le ſyſtême abſurde de l'inviolabilité, & qui va ſe briſer avec elle contre le dogme de la ſouveraineté impreſcriptible du peuple..... C'eſt en légiſlateurs & non en praticiens; en hommes d'état & non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande queſtion.

L'acte où cette inviolabilité eſt ſtipulée, quoiqu'accepté & violé enſuite par Louis XVI, n'a point reçu la ſanction du peuple.

La majorité corrompue de ſes repréſentans, étoit ſans pouvoir comme ſans compétence pour la ſuppléer. Cet acte n'eſt donc point ſynallagmatique; on n'y voit ni réciprocité, ni juſtice; on n'y a reſpecté ni la majeſté, ni les droits du ſouverain; tout y eſt calculé à l'avantage du tyran; tout y eſt ſacrifié à ſon caprice; tout y eſt ſoumis à ſon influence; tout y eſt combiné pour lui reſtituer par degrés, le ſceptre de fer qui étoit tombé de ſes mains ſanguinaires.... Hérédité du trône, impunité de crimes, inviolabilité de perſonne, immutabilité de liſte civile, trente mille places proſtituées à ſon choix, vingt palais faſtueux, repaires de libertinage & de crimes, ſéjour de conſpirations & d'attentats, &c. &c.

Etoit-ce là le code d'une nation libre? d'une nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ſes principes, la loyauté de ſa conduite, l'auſtérité de ſa morale, & la pureté de ſes mœurs?

Non, citoyens, cette production éphémère (j'ai preſque dit honteuſe) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté

naiſſante, ou plutôt qui a pris ſa ſource au ſein de la corruption & du crime, ne devra plus ſouiller les pages d'une révolution glorieuſe; il faut en effacer juſqu'au ſouvenir : & s'il eſt des fragmens de cette charte, qui honorent encore les talens de ceux qui y ont conſacré leurs travaux, ce ne ſera pas, je l'eſpere, l'inviolabilité du traître Louis que votre ſageſſe choiſira.

Or, ſi vous le dépouillez de cette abſurde prérogative, pourriez-vous agiter la queſtion ſi ce grand ſcélérat peut être jugé?

Je dis plus . . . a-t-elle pu être propoſée aux repréſentans d'une république, aux vengeurs d'un peuple outragé, dont la principale miſſion eſt de punir ſon aſſaſſin & ſon oppreſſeur?

Légiſlateurs, ſi les ſcrupules d'une ame timorée effraient encore votre vertu; ſi la vacillation des idées, la fluctuation des ſyſtêmes, la pointillerie des ſophiſmes, vous font chanceler ſur cette queſtion, interrogez les mânes de ces généreux défenſeurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nancy, de Lille & de Montauban, dans l'enceinte du Carrouſel & du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain . . . . ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaiſés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'aſyle ſanglant du tyran; conſultez ces voûtes fatales, ces portiques ſiniſtres, témoins muets des complots parricides de Charles IX & de Louis XVI, de Médicis & d'Antoinette . . . il n'eſt point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un ſeul réduit qui n'atteſte la ſcélérateſſe & le crime.

Légiſlateurs, vos loix vont ſe propager avec rapidité dans tout l'univers; les peuples opprimés béniſſent déjà les mains généreuſes qui ont briſé leurs chaînes depuis les ſources de l'Isère, juſqu'aux embouchures du Rhin, de l'Eſcaut & de la Moſelle; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube & du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent & vont diſparoître de toutes parts, & ce ſera le fruit de vos principes, bien plus encore que des armes victorieuſes des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'eſt un grand crime que d'être roi; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la juſtice & de la raiſon, devant être traités comme tels, étoient plutôt ſous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des loix civiles.

Cette idée eſt brillante, mais elle eſt plus ingénieuſe que ſolide; il eſt difficile d'en extraire un réſultat ſatisfaiſant.

Louis XVI, il eſt vrai, a été ſurpris la main dans le ſang du peuple qui l'avoit comblé de bienfaits. Les loix de la guerre lui donnoient pour alternative le trône d'un tyran, ou le ſupplice d'un ſcélérat.

Mais s'enſuit-il qu'il faille lui donner la mort ſans le juger? Non, légiſlateurs, un tel procédé ſeroit indigne d'une nation juſte & généreuſe.

Le ſort des armes l'a jeté dans les fers d'un peuple dont il eſt l'opprobre, & dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'eſt à vous, repréſentans, qu'il appartient de le préparer : vous le devez au peuple qui vous en a confié le pouvoir ; vous le devez à l'univers qui vous contemple & qui a beſoin de ce grand exemple ; vous le devez à la poſtérité qui doit en recueillir le fruit ; vous le devez aux mânes de tant de héros de la liberté, qui l'ont cimentée de leur ſang ; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des conſidérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes & les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des Français l'engouement de la royauté, & en ont facilité l'abolition : ſa baſſeſſe & ſa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des nations & de la haine des deux partis.

Il eſt à craindre, nous dit-on, que s'il ſubit la peine due à ſes forfaits, les germes mal éteints du royaliſme & de la ſuperſtitution monarchienne ne ſe réchauffent, par l'intérêt touchant qu'inſpirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de ſon père.

Citoyens, ces appréhenſions ne ſont d'aucun poids, ſi vous conſidérez qu'il ne peut y avoir de liberté & d'égalité ſans république. Si nous ſommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les mépriſables reſtes de la tyrannie : ſemblables à ces vapeurs dont l'horiſon eſt encore obſcurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt diſparoître, lorſque le ſoleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, légiſlateurs, que vingt-cinq millions de Français ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, ſous le nom de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oſeroient tenter de porter atteinte à leur liberté,

On a oſé vous propoſer de contaminer la ſociété par l'aggrégation impure de Louis Capet & de ſa famille ; de mêler ainſi à une aſſociation d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces & une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à peſtiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaiſſerai point à réfuter cette propoſition abſurde & ſervile : elle a dû faire ſur vous, citoyens, la même impreſſion qu'auroit produite ſur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appellé ſur eux la boîte de Pandore, c'eſt-à-dire les élémens de tous les fléaux réunis.

Je penſe au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de ſon ſein les germes purulens d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze ſiècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, eſt de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, & d'épouvanter les tyrans de la terre par le juſte châtiment de ſes crimes.

Cette meſure, digne d'nne république naiſſante, & de la vertu ſévère

qui en eſt le reſſort, répandra la ſtupeur & l'effroi dans l'ame vile de ces inſolens potentats ligués, à Luxembourg, pour l'aſſerviſſement de l'Europe..... elle apprendra à tous les peuples de l'univers votre réſolution inébranlable de défendre la liberté; elle ne peut être conſolidée que par la punition des tyrans; & ces monſtres, intimidés par cet exemple, ceſſeront d'enſanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne penſez pas, légiſlateurs, que la rigidité de ces principes ſoit capable de m'écarter des droits de la juſtice & de l'humanité.

Je ſuis bien éloigné de penſer qu'on doive juger Louis Capet en eſprit de vengeance & de reſſentiment: ce ſeroit un aſſaſſinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter dans cette grande cauſe le calme, l'impaſſibilité & la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des loix & de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défenſe légitime; tout doit lui être communiqué; il eſt juſte de l'entendre dans tous les cas, même ſur la queſtion préliminaire, s'il peut être jugé: queſtion la plus importante à ſa défenſe.

Si elle eſt décidée pour l'affirmative, qui eſt-ce qui devra le juger? Quel ſera le mode de l'inſtruction & du jugement? Sera-t-il ratifié, ou non, par le peuple?

Je ne penſe pas, comme votre comité de légiſlation, que la Convention puiſſe réunir les fonctions de juge, de juré & d'accuſateur.

Citoyens, le peuple vous a délégués pour lui propoſer les meilleures baſes de gouvetnement, pourvoir à ſa ſûreté & à ſon bonheur, venger ſa ſouveraineté & ſa liberté violées.

Mais, par cette auguſte miſſion, & en vous honorant du ſoin de diſtribuer & de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas inveſtis du droit redoutable de les réunir tous ſur vos têtes, & d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges & parties, de cumuler l'accuſation, l'inſtruction & le jugement: ce ſeroit la tyrannie miſe en principes par des légiſlateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc ſe borner aux fonctions de jury d'accuſation, & le peuple des 84 départemens doit élire les jurés & les juges qui doivent procéder à l'inſtruction & au jugement: toute autre marche heurteroit les principes de la juſtice & du ſens-commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le peuple? Je penſe, avec le comité, que la choſe ſeroit impoſſible, par les raiſons déduites par le rapporteur, & par une infinité d'autres qu'il auroit pu développer: il ſuffit d'obſerver que dans un gouvernement repréſentatif, il faut néceſſairement que le ſouverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il eſt impoſſible qu'une procédure s'inſtruiſe devant ſoixante mille aſſemblées primaires, que l'accuſé y ſoit entendu avec les témoins;

Misc. 16

& cependant il le faudroit, pour que le peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connoiſſance de cauſe.

D'après ces conſidérations, citoyens, je conclus,

1°. Que Louis Capet peut & doit être jugé;

2°. Que la Convention nationale peut ſeule remplir les fonctions de jury d'accuſation;

3°. Que les procurateurs de la nation & les commiſſaires chargés de raſſembler les pièces de conviction & les preuves, doivent être pris dans ſon ſein;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à ſa barre;

5°. Que l'acte d'accuſation, s'il y a lieu, doit être préſenté à la Convention par ſes comités des décrets, de ſûreté générale & de légiſlation réunis;

6°. Que le jury de jugement & les juges doivent être élus par les aſſemblées primaires des 84 départemens, ſuivant le mode qui ſera préſenté par le comité de légiſlation, & décrété par l'aſſemblée;

7°. Que la cour nationale, ainſi formée & convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui ſera préfini, y devra procéder, dans la forme preſcrite par la loi des jurés, à l'inſtruction & au jugement en dernier reſſort du procès de Louis Capet, lequel jugement ne pourra être ſoumis à la caſſation, & ſera exécuté le jour même où il aura été rendu;

8°. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, & les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, & impliqués dans ce grand procès, ſeront dénoncés à l'accuſateur public, & jugés comme le reſte des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.